

POLITIQUE

La lutte contre le tabagisme



Direction générale

Table des matières

Références	3
Préambule	3
Article 1 - Définitions	3
1.1. Personne	3
1.2. Lieux	3
1.3. Terrain.....	3
1.4. Produits du tabac.....	3
Article 2 – Objectifs et champ d'application	3
Article 3 – Cadre	4
Article 4 – Modalités d'application	4
4.1. Les interdictions.....	4
4.2. L'affichage.....	4
Article 5 – Rôles et responsabilités	4
5.1. La Direction générale.....	4
5.2. La Direction de services administratifs.....	5
5.3. La Direction des ressources humaines et du secrétariat général.....	5
5.4. La Direction des affaires étudiantes et communication	5
5.5. Les gestionnaires du Cégep	5
Article 6 – Les sanctions	6
6.1. Les sanctions prévues par la loi	6
6.2. Les mesures administratives ou disciplinaires	6
Adoption et entrée en vigueur	6
Annexe I	7

RÉFÉRENCES

- *Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L.R.Q. c. L-6.2)*
- *L'ordre et le bon fonctionnement du Cégep (règlement 4)*
- *Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16)*

PRÉAMBULE

Le cadre législatif qui oriente les principes de cette politique est essentiellement compris dans la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, mais inclut également la *Loi sur le cannabis* L.C. 2018, ch. 16 qui encadre l'utilisation du cannabis au Canada.

La politique de lutte contre le tabagisme (ci-après la Politique) s'inscrit dans le développement de saines habitudes de vie, visant la santé et le mieux-être de tous les membres de la communauté collégiale. Le Cégep reconnaît l'importance d'offrir à ses usagers un milieu de vie sain, exempt de risques et propice à l'accomplissement des activités pédagogiques, sportives et culturelles. Par ses actions, le Cégep de Shawinigan veut contribuer à la lutte contre le tabagisme qui demeure une priorité de santé publique au Québec.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Personne

Toute personne physique ou morale qui fréquente les lieux ou les terrains du Cégep, notamment les étudiants, les membres du personnel du Cégep, les fournisseurs, les locataires et les visiteurs.

1.2. Lieux

Désigne tout immeuble ou tout endroit fermé dans un édifice accessible à diverses personnes qui y viennent pour leur travail, leurs études, pour des activités sportives ou communautaires, pour affaires ou pour se divertir, y compris les endroits occupés par les locataires de l'immeuble.

1.3. Terrain

Désigne tout espace extérieur sous la responsabilité du Cégep et/ou utilisé par un tiers en vertu d'une entente d'utilisation (voir Annexe I).

1.4. Produits du tabac

Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac. Ce descriptif fait également référence à la cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature (tubes, papiers, filtres à cigarettes, pipes y compris leurs composantes, fume-cigarettes) que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé. Cela inclut également le cannabis fumé d'usage thérapeutique ou non.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

2.1. Le Cégep vise les objectifs suivants par l'établissement de cette politique :

- protéger la santé des étudiants, des membres du personnel et de l'ensemble de ses usagers contre les effets nocifs liés à la consommation des produits du tabac;
- créer des environnements sans fumée à l'intérieur des lieux du Cégep et sur ses terrains;
- promouvoir le non-tabagisme;

- favoriser l'abandon du tabagisme;
 - assurer la promotion des services d'abandon du tabagisme disponibles;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.
- 2.2.** Cette politique s'applique à toute personne se trouvant sur les lieux ou sur un terrain du Cégep selon les termes définis ci-dessus.

ARTICLE 3 – CADRE

La portée de la Loi vient restreindre davantage l'usage du tabac, étendre son champ d'application à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac et accroître la responsabilité des administrateurs et des dirigeants dans son application.

Le Cégep de Shawinigan reconnaît l'importance de ces changements et adhère à la volonté du gouvernement d'offrir à sa collectivité un environnement sans fumée. Il compte par ailleurs se positionner comme un modèle de lutte contre le tabagisme.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'APPLICATION

4.1. Les interdictions

4.1.1. Il est strictement interdit, en tout temps, de faire usage des produits du tabac :

- dans tous les lieux;
- sur les terrains;
- dans un moyen de transport collectif ou dans un véhicule appartenant au Cégep;
- dans tout véhicule situé sur le terrain du Cégep.

4.1.2. Il est strictement interdit de vendre (incluant l'installation ou l'usage d'appareils distributeurs) ou de promouvoir les produits du tabac sur les terrains et lieux sous la juridiction du Cégep.

4.1.3. Il est interdit de jeter tout produit du tabac, mégot et autre composante ou accessoire associé à sa consommation à des endroits autres que ceux prévus à cette fin.

4.2. L'affichage

Toute personne se situant sur les lieux ou sur les terrains du Cégep doit y respecter l'ensemble de la signalisation et tout affichage en lien avec la présente politique.

Nul ne peut enlever ou détériorer une telle affiche posée conformément aux dispositions de la loi et aux dispositions du règlement 4 *L'ordre et le bon fonctionnement du Cégep*.

L'absence d'affichage ne constitue pas une autorisation de fumer et ne vient en aucun cas restreindre l'application de cette politique.

ARTICLE 5 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1. La Direction générale

La Direction générale est responsable de la révision et de l'application de cette politique et doit faire rapport tous les deux ans au conseil d'administration du Cégep de son l'application.

L'établissement devra transmettre une copie de ce rapport au ministère de la Santé et des Services sociaux dans les soixante jours de son dépôt au conseil d'administration.

5.2. La Direction de services administratifs

La Direction des services administratifs, notamment le Service des ressources matérielles est responsable :

- d'informer les fournisseurs et locataires de l'existence de la présente politique et de son contenu;
- d'installer les affiches dans le respect du cadre législatif selon le périmètre établi;
- de mettre en place les mécanismes de surveillance et de réception des plaintes;
- d'émettre des billets de courtoisie aux fautifs et tenir un registre annuel des billets émis;
- de transmettre mensuellement à la Direction des ressources humaines et du secrétariat général une copie du registre.

5.3. La Direction des ressources humaines et du secrétariat général

La Direction des ressources humaines et du secrétariat général a la responsabilité :

- d'informer les employés de l'existence et du contenu de la politique;
- de faire la promotion des outils pour l'abandon du tabagisme auprès des employés;
- de traiter les situations de non-respect lorsque la personne en cause est un employé;
- de communiquer à la Direction des affaires étudiantes et des communications les dossiers des étudiants fautifs;
- d'appliquer les pénalités ou sanctions selon le cas;
- de tenir un registre des actions réalisées.

5.4. La Direction des affaires étudiantes et des communications

La Direction des affaires étudiantes et des communications est responsable :

- d'informer les étudiants de l'existence et du contenu de la politique;
- de faire la promotion des outils pour l'abandon du tabagisme auprès des étudiants;
- de traiter les situations de non-respect lorsque la personne en cause est un étudiant;
- d'appliquer les pénalités ou sanctions, selon le cas;
- de diffuser la politique à l'ensemble de la communauté périodiquement;
- de tenir un registre des actions réalisées.

5.5. Les gestionnaires du Cégep

Les gestionnaires du Cégep jouent un rôle de modèle et sont des personnes-ressources qui veillent au respect et à l'application de la présente politique. Ils sont appelés à montrer l'exemple en respectant les règles édictées par cette politique et à fournir un support aux personnes qui veulent cesser de fumer en les dirigeant vers les ressources appropriées.

ARTICLE 6 – LES SANCTIONS

6.1. Les sanctions prévues par la loi

La loi prévoit plusieurs types d'amendes liées aux différentes infractions, lesquelles s'appliquent soit au contrevenant ou à l'établissement. Les amendes en vigueur applicables sont celles apparaissant sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec à l'adresse suivante : www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac section *Infractions et amendes prévues à la Loi*. Au besoin, le Cégep se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la Loi.

6.2. Les mesures administratives ou disciplinaires

En cas de manquement à la présente politique par toute personne, le Cégep se réserve le droit d'appliquer les mesures administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'expulsion du Cégep telles que prévues au règlement 4 *L'ordre et le bon fonctionnement du Cégep*.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique annule et remplace toute politique antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée par la résolution CA/2024-535-8.1, le 27 février 2024 et est en vigueur depuis cette date.

ANNEXE I

Terrain du Cégep de Shawinigan

